

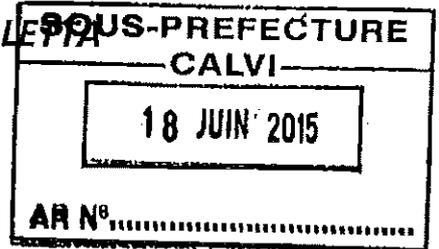


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE - DIPARTIMENTU DI U CISMONTE

COMMUNE DE POGGIO D'OLETTA

CUMUNA DI U POGHJU D'OLETTA

www.upoghjudoletta.fr



ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur Antoine VINCENTI, maire de la commune de POGGIO D'OLETTA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11, L.211-20 à L.211-27,

Considérant les nombreuses protestations des habitants de la commune enregistrées depuis plusieurs mois par la municipalité sur la divagation des bovins sur le territoire communal,

Considérant la présence persistante, sur le territoire communal, d'animaux errants, notamment des bovins,

Considérant que les animaux errants constituent un danger pour la sécurité et la santé publique,

Considérant les dommages qu'ils créent au domaine public et privé de la commune,

Considérant que les animaux en état de divagation peuvent être porteurs de maladies contagieuses mettant en danger la santé des autres populations animales et plus généralement la santé publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser errer des bovins ou autres animaux sur le territoire communal.

Article 2 : Les animaux constatés en état de divagation pourront faire l'objet d'un signalement aux services de la Gendarmerie compétente.

Article 3 : Les animaux considérés à l'état d'abandon pourront être conduits vers un lieu de dépôt qui sera mis en place, par un arrêté ultérieur, sur une parcelle de terrain appartenant à la commune ou à une personne privée, afin d'en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural.

Article 4 : Le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Florent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune sur les panneaux réservés à cet effet et transmis à la sous-préfecture de Calvi.

Fait à POGGIO D'OLETTA, le 15 juin 2015

Le Maire



Antoine VINCENTI

